

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

DGAET Direction des Routes et des Ports
Service Aménagements Routiers
122.19

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 5 AVRIL 2019
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-PIERRE BOUVET**

OBJET : RD 569n: barreau de liaison entre la RN 1569 et la RD569n au sud de Miramas sur la commune d'Istres. Déclaration de projet suite à la clôture de l'enquête publique.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué aux routes, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le projet de barreau de liaison entre la RN1569 et la RD569n au sud de Miramas sur la commune d'Istres s'inscrit sur le territoire de l'Ouest Etang de Berre en lien avec les orientations du schéma directeur routier départemental afin de permettre la réalisation d'une connexion entre la RD 569n desservant le tissu local vers la RN1569 qui a vocation à devenir A56 dans les années à venir. Cette liaison permettra ainsi de soulager le centre ville de Miramas d'une part importante du trafic de transit au bénéfice d'une circulation locale apaisée et sécurisée.

De plus, cette liaison située au sud de l'agglomération, permettra de desservir plus efficacement et plus directement les quartiers en rénovation urbaine situés au sud du faisceau ferroviaire de la gare de Miramas.

Les objectifs généraux de cette opération sont donc les suivants :

- diminuer le trafic de transit en centre-ville de Miramas,
- améliorer la sécurité sur les deux axes routiers RN1569 et RD569n en séparant les flux de transit et ceux de desserte locale,
- améliorer l'accessibilité et la desserte des quartiers sud de la commune de Miramas.

Par arrêté du 24 septembre 2018, la Présidente du Conseil Départemental a fixé les dates d'ouverture de l'enquête publique. Celle-ci s'est déroulée du 15 octobre 2018 au 16 novembre 2018.

Le commissaire enquêteur dans ses conclusions transmises le 11 décembre 2018 a émis un avis favorable, assorti de recommandations, pour la réalisation de cet aménagement. Des réponses ont été apportées à ces recommandations.

Au terme de l'enquête publique, la loi n°2002 - 276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, fait obligation à l'organe délibérant de la collectivité territoriale responsable du projet de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'environnement. Par délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 avril 2015, la Commission permanente du Conseil départemental est autorisée à se prononcer sur les déclarations de projet.

La déclaration de projet jointe au rapport vaut document de motivation et doit mentionner :

- l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête,
- les motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général,
- le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Pour ce projet, aucune observation, ni l'avis du commissaire enquêteur ne conduisent à apporter des modifications significatives.

Le présent rapport propose d'adopter le texte de la déclaration de projet du barreau de liaison entre la RN1569 et la RD569n au sud de Miramas sur la commune d'Istres tel qu'annexé au rapport et d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à représenter le Département dans tous les actes, démarches et procédures nécessaires à la réalisation de ce projet.

Le présent rapport est, à ce stade, sans incidence financière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL